

# FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉROGATION AUX TRAVAUX INTERDITS POUR LES JEUNES EN FORMATION AGÉS D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS

(Articles L.4153-9, R.4153-38 et suivants du Code du travail)

## IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DE SON ACTIVITÉ

Secteur d'activité	Lycée professionnel/techno/agricole <input type="checkbox"/>	CFA <input type="checkbox"/>	Entreprise <input type="checkbox"/>
	Ets social/médico-social <input type="checkbox"/>	Organisme de FP <input type="checkbox"/>	Ets DPJJ <input type="checkbox"/>
Nom Etablissement			
Adresse			
Téléphone			
Siret		NAF	

## FORMATIONS PROFESSIONNELLES ASSUREES AUX JEUNES MINEURS (R. 4153-39 code du travail : apprentis, élèves, stagiaires etc.)

Diplômes préparés	
Lieux de formation précis et adresse	
Nom, qualité et fonction des encadrants	

## TRAVAUX POUR LESQUELS LA DEROGATION EST DEMANDEE

(Compléter la page 2)

## IDENTIFICATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL CONCERNES PAR LA DEMANDE (article D. 4153-28 et 29 du code du travail)

(Compléter la page 3)

Je soussigné(e) ....., sollicite par la présente l'autorisation de déroger aux travaux réglementés détaillés dans la liste jointe.

J'atteste avoir procédé à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, transcrit cette évaluation dans le document unique d'évaluation des risques, et mis en œuvre les actions de prévention dans mon établissement. Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de santé et de sécurité prévues par le code du travail. (L. 4121-1, L. 4121-3 et R. 4153-40 du code du travail)

Fait à ....., le .....

Signature, Qualité du demandeur et Cachet de l'Etablissement

La présente demande doit être transmise à l'inspection du travail par tous moyens permettant d'établir la date de réception (R. 4153-41)  
A défaut de réponse au plus tard 2 mois après la date de réception de la demande complète auprès de l'inspection du travail, l'autorisation est acquise. (R. 4153-42 et 43)

À adresser dûment rempli par courrier LRAR, télécopie ou courriel avec avis de réception à l'Inspection du travail

### UNITE TERRITORIALE DE CORSE DU SUD

AJACCIO — Immeuble le Beauce - parc san lazaro - av. Napoléon III  
20180 Ajaccio cedex 1

PORTO VECCHIO — route du Stazzale - BP 96 - 20538 PORTO-VECCHIO

### UNITE TERRITORIALE DE HAUTE CORSE

BASTIA — Maison des affaires sociales - Forum du Fango - BP 117  
20291 Bastia cedex

## TRAVAUX POUR LESQUELS LA DEROGATION EST DEMANDEE

Cocher les travaux concernés	Liste des travaux susceptibles de dérogation de l'inspecteur du travail	Références code du travail	Précisions sur les travaux interdits
<input type="checkbox"/>	Travaux exposant à des agents chimiques dangereux ACD (agents chimiques dangereux) et CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)	D. 4153-17	<i>Préciser le nom des ACD</i>
<input type="checkbox"/>	Activité impliquant l'exposition à l'amiante	D. 4153-18	
<input type="checkbox"/>	Travaux exposant à des rayonnements (optique, ionisants)	D. 4153-21 D. 4153-22	
<input type="checkbox"/>	Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23	<i>Préciser le type de milieu hyperbare, la valeur de pression et la durée des interventions</i>
<input type="checkbox"/>	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	D. 4153-27	<i>Compléter le tableau en page3</i>
<input type="checkbox"/>	Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail « dangereux »	D. 4153-28 D. 4153-29	<i>Compléter le tableau en page3</i>
<input type="checkbox"/>	Montage et démontage d'échafaudages	D. 4153-31	
<input type="checkbox"/>	Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33	
<input type="checkbox"/>	Travaux en milieu confiné	D. 4153-34	<i>Préciser le type de milieu confiné et la durée des interventions</i>
<input type="checkbox"/>	Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35	



## Quelques informations sur

# LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL DES JEUNES EN FORMATION

### Quels sont les jeunes concernés ?

Sont concernés les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans qu'ils soient en formation professionnelle ou en emploi

- . Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation
- . Les stagiaires de la formation professionnelle
- . Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture
- . Les jeunes accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux (IME, ITEP, IEM etc.) ainsi que les établissements de la protection judiciaires de la jeunesse (PJJ)
- . Les jeunes des centres d'aide par le travail (CAT)

### ATTENTION, certains travaux sont strictement interdits et ne peuvent faire l'objet de dérogation

- . Travaux exposant à des agents biologiques
- . Travaux exposant aux vibrations mécaniques
- . Travaux exposant à un risque d'origine électrique
- . Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement
- . Travaux temporaires en hauteur, en milieu professionnel en l'absence de protection collective contre les chutes de hauteur (notamment travaux avec EPI)
- . Travaux temporaires en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses
- . Travaux exposant à des températures extrêmes
- . Travaux d'abattage, d'euthanasie, d'équarrissage des animaux et travaux au contact d'animaux féroces ou venimeux.
- . Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.

### Qui demande la dérogation ?

La demande doit être faite par l'employeur et par le chef d'établissement d'enseignement et/ou de formation, chacun en ce qui le concerne. Il appartient au chef d'établissement de s'assurer que l'employeur qui accueille des élèves, des étudiants ou des jeunes en stage, a effectivement obtenu l'autorisation de dérogation. Il est souhaitable que cette autorisation de déroger soit visée dans la convention de stage.

### Quelles sont les conditions préalables à la demande de dérogation ?

4 conditions préalables :

- . Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-1 et suivants du code du travail
- . Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 4121-3 du code du travail
- . Avoir respecté les obligations en matière de santé et de sécurité au travail mises à sa charge par les livres I à V de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail pour les lieux qui font l'objet de la demande de dérogation
- . Avoir pris les mesures pour assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux.

### Quelles sont les obligations d'informations relatives à chaque jeune affecté à des travaux réglementés ?

L'employeur et le chef d'établissement auxquels une dérogation a été accordée doit transmettre à l'inspection du travail, dans le délai de huit jours à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, des informations complémentaires, en l'occurrence :

- . Nom, prénom et date de naissance de chaque jeune
- . Nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus
- . L'avis médical individuel d'aptitude à procéder à ces travaux. Cet avis est à renouveler chaque année. Il vaut à la fois pour l'affectation à des travaux réglementés dans l'établissement de formation et dans l'entreprise. Pour les élèves qui partent en stage, c'est à l'établissement scolaire de prendre en charge la délivrance de cet avis.
- . Le document attestant de l'information et de la formation à la sécurité dispensée aux jeunes
- . Les prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le ou les jeunes pendant l'exécution des travaux en cause.

### En quoi consiste le contrôle de l'inspection du travail ?

Elle vérifie le respect des dispositions en matière de santé et sécurité concernant les travaux, les équipements et les produits objet de la demande.

Elle vérifie également l'existence du DUER et la mise en œuvre des actions de prévention concernant les risques relatifs aux postes de travail sur lesquels la formation sera assurée

En cas de modification des éléments ayant permis la délivrance de la dérogation pour 3 ans, il appartient à l'employeur et au chef d'établissement de formation d'en informer l'inspecteur du travail qui peut, le cas échéant, modifier sa décision.